

ARRÊTÉ DU MAIRE

26.DU.223

OBJET : « Approbation de remplacement d'enseigne prononcée par le maire au nom de la commune » à LUNESSENCE, sise 138 Rue Colbert, représenté par Madame Manon BASILE

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse) ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la Charte du Parc du Luberon adoptée par décret ministériel du 20 mai 2009 ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU la délibération 2014 CS 08 du Comité Syndical du Parc naturel régional du Luberon du 18 février 2014 portant sur la révision de la charte signalétique ;

VU la délibération du conseil municipal n°24.DFCP.321 du 25 juin 2024, portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;

VU l'arrêté du Maire n°26.DGS.137 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe SUTEAU, Conseiller municipal, en date du 06 février 2026 ;

VU l'avis favorable de l'architecte conseil du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 11 février 2026 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 mars 2026 ;

VU la demande de l'intéressée déposée complète le **05 février 2026** enregistrée sous le numéro **AP 84089 26 H006** ;

CONSIDERANT que la réglementation publicitaire applicable au projet est la réglementation de la publicité extérieure de la zone **ZP1a** du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet porté sur le **remplacement d'enseigne**, sur un bâtiment situé **138 Rue Colbert**, parcelle cadastrée **BV675** ;

CONSIDERANT que la surface de l'enseigne installée sur la façade de l'établissement est égale à **2,16m²** ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de remplacement d'enseigne décrit dans la demande référencée **AP 84089 26 H006** est **FAVORABLE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de un mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Le projet d'enseigne tel que défini dans la demande est **exonéré du versement de la TLPE** à la date du présent arrêté et pourra évoluer en fonction des décisions municipales ultérieures.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à **Madame Manon BASILE** représentante de **LUNESSENCE** dont le siège social est situé **138 Rue Colbert, 84120 PERTUIS**.

Pertuis, le 12/03/2026

Pour le Maire et par délégation,
Christophe SUTEAU,
Conseiller municipal.

Christophe SUTEAU | Elu URBA



Le 12 mars 2026